



APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

PROJETS D'HABITAT INCLUSIF

Mobilisation de l'aide à la vie partagée pour les projets dédiés en priorité aux personnes du Bel âge et personnes en situation de handicap vieillissantes

Département des Bouches-du-Rhône
Direction générale adjointe de la solidarité
Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
4 quai d'Arenc
CS 70095
13304 Marseille cedex 02

Date limite de réception des candidatures : vendredi 6 mars 2026 à 23h59

Contact et information :
Julia RONDON, chargée de mission
julia.rondon@departement13.fr

Tous les documents sont en téléchargement sur le site internet du Département des Bouches-du-Rhône : www.departement13.fr

Sommaire

Textes réglementaires et références.....	3
Contexte	4
Eléments de cadrage et de définition relatifs à l'habitat inclusif.....	6
Objet de l'appel à manifestation d'intérêt.....	10
Modalités de candidature	11
Modalités de sélection des projets	13
Quelques recommandations à l'adresse des futurs porteurs de projet candidats pour la rédaction de leur projet.....	14
Informations pratiques et calendrier	15
Contact	16
Annexes	17
Annexe 1 – Identification du porteur	17
Annexe 2 – Description du projet.....	20
Annexe 3 – Attestation sur l'honneur	30
Annexe 4 – Fiche technique « Périmètre des dépenses relevant de l'aide à la vie partagée »	31
Annexe 5 – Vérification de la complétude du dossier de candidature	35

Textes réglementaires et références

- Le guide de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap et les personnes du bel âge, DGCS/CNSA, novembre 2017
- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles définissant l'habitat inclusif
- Article L. 281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles définissant les conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée
- Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national, relatif au projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif
- Rapport PIVETEAU – WOLFROM : « Demain, je pourrai choisir d'habiter chez vous ! » - juin 2020
- Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et notamment l'article 34 créant l'aide à la vie partagée
- Circulaire interministérielle du 6 septembre 2021 relative au plan interministériel de développement de l'habitat inclusif
- Schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 du Département des Bouches-du-Rhône ([en ligne](#))
- Programme coordonné de l'habitat inclusif des Bouches-du-Rhône 2024 – 2029 élaboré par la Commission des financeurs de l'habitat inclusif ([en ligne](#))
- Synthèse des échanges de la journée départementale de l'habitat inclusif ([en ligne](#))

Contexte

Défini par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), l'habitat inclusif est décrit à l'article L281-1 du Code de l'action sociale et des familles. Il s'agit pour des personnes en situation de handicap ou des personnes âgées de plus de 65 ans de faire le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé et assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

Le Département a fait de l'habitat inclusif une priorité dès 2019. Cet engagement s'est réaffirmé à deux reprises en 2022 et 2024 par la signature d'un accord tripartite avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) permettant de cofinancer l'aide à la vie partagée (AVP). Cette aide sociale indirecte, d'un montant de 5 000 à 10 000 € par an par habitant, vise à soutenir la vie sociale et partagée au sein de l'habitat inclusif. Cette aide a été inscrite au règlement départemental de l'aide sociale (RDAS) en 2022. Dans le même temps, la Commission des financeurs de l'habitat inclusif (CFHI) a été installée. Elle réunit les institutions partenaires intervenant de près ou de loin dans le déploiement de l'habitat inclusif telles que l'Agence régionale de santé, la CARSAT Sud-Est, la MSA, la Mutualité française, la CPAM, l'Agirc Arcco, l'UDCCAS, la Métropole Aix-Marseille, etc.

Dans ce cadre, trois appels à manifestation d'intérêt ont été lancés en 2022, 2023 et 2024 et ont permis de sélectionner près de 80 projets d'habitat inclusif existants ou à venir dans la programmation départementale. A l'heure actuelle, 41 projets sont déjà en fonctionnement et profitent à 275 bénéficiaires en situation de handicap ou âgés de plus de 65 ans.

En 2026, le Département des Bouches-du-Rhône, en lien avec la CFHI, décide de lancer **un nouvel appel à manifestation d'intérêt (AMI) visant à sélectionner une dizaine de projets d'habitat inclusif dédiés en priorité aux personnes du Bel Âge et aux personnes en situation de handicap vieillissantes.**

En effet, les tendances démographiques prévoient un vieillissement de la population à l'horizon 2030 que ce soit en population générale ou en situation de handicap (11 millions de personnes de plus de 75 ans à l'horizon 2050 en France). L'indice de vieillissement¹ des Bouches-du-Rhône est d'ailleurs supérieur à la moyenne nationale (86,5 sur le département contre 83,8 au niveau national) avec un isolement marqué pour les personnes âgées (près de la moitié des personnes de plus 80 ans vivent seule).

Ces prévisions s'accompagnent ainsi de nouveaux besoins pour ces populations progressivement en perte d'autonomie pour qui d'une part, le maintien à domicile ne sera plus possible et/ou souhaité et d'autre part, l'entrée en établissement type EHPAD ne constituera qu'une solution partielle ou inadaptée. Dans ce contexte, l'habitat inclusif représente une alternative intéressante permettant aux personnes d'être accompagnées par des professionnels, de bénéficier de la force du collectif, de rompre avec des situations d'isolement tout en conservant leur autonomie et le plaisir de vivre « chez soi ».

¹ L'indice de vieillesse correspond à la proportion des personnes âgées de 65 ans et plus, rapportée à la proportion de jeunes de moins de 20 ans.

Ce nouvel AMI s'inscrit dans le cadre des orientations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) qui a annoncé en octobre 2025 son souhait de soutenir le développement de l'habitat intermédiaire dont l'habitat inclusif fait partie. Elle entend ainsi créer 500 000 solutions d'habitat intermédiaire supplémentaires d'ici 2050 sur le territoire national².

Ces orientations de la CNSA rejoignent celles décrites dans le Schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 adopté par le Conseil départemental en 2024 et notamment la fiche action n°12 « *Promouvoir une politique départementale de l'habitat inclusif* » inclue dans l'axe 2 « *Développer et équilibrer l'offre sur le territoire pour mieux répondre aux besoins d'accompagnement des PBA et PH* » et plus spécifiquement l'orientation de référence 2.2 « *Renforcer les modalités d'accueil alternatives* »³.

Enfin, cet AMI 2026 intègre le cadre défini dans le Programme coordonné de l'habitat inclusif élaboré en 2024 par les membres de la CFHI pour identifier et soutenir les projets d'habitat inclusif. Ce document de référence décrit notamment les principaux critères et priorités pour le déploiement de l'habitat inclusif sur le département des Bouches-du-Rhône dans les cinq prochaines années⁴.

Les projets d'habitat inclusif ne sont pas des établissements et services au sens de l'article L. 312-1 du CASF. Par conséquent, ils ne sont pas concernés par la procédure d'appel à projets relevant de l'article L. 313-1 du CASF concernant les autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

² A ce sujet, lire : [CNSA-avis-de-conseil-WEB-ANNEXE-PAGE-V3-ACCESSIBLE-LIGHT.pdf](#)

³ A ce sujet, lire : [Le schéma départemental de l'autonomie | Département des Bouches-du-Rhône](#)

⁴ A ce sujet, lire : [Vivre en habitat inclusif | Département des Bouches-du-Rhône](#)

Eléments de cadrage et de définition relatifs à l'habitat inclusif

• Définition

L'habitat inclusif est défini aux articles L. 281-1 à L281-5 du CASF, plusieurs textes précisent par ailleurs les contours de ce dispositif (*voir partie « Textes réglementaires et références »*).

Il s'agit ainsi d'un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale. Il est destiné « [...] aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes [...] Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagé. ».

L'habitat inclusif offre aux habitants un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, bibliothèques, musées, centre social, transports, commerces...). Il est inséré dans la vie locale ce qui permet la participation sociale et citoyenne des habitants et limite le risque d'isolement.

• Les formes de l'habitat inclusif

L'habitat inclusif peut être constitué dans le parc privé ou le parc social.

Les habitants peuvent être locataires, colocataires, sous-locataires ou propriétaires.

L'habitat est caractérisé par des espaces de vie individuelle et des espaces de vie partagée. Il doit être constitué *a minima* :

- D'un espace privatif pour l'habitant ;
- D'un ou de plusieurs locaux communs situés au sein de l'habitat ou à proximité directe.

En plus du local commun, l'habitat peut disposer d'un espace extérieur et/ou d'un équipement commun destiné au projet de vie sociale et partagée.

Il peut s'agir de :

- Un logement meublé ou non dans le cadre d'une colocation – format de la colocation ;
- Un ensemble de logements autonomes meublés ou non situés dans un immeuble comprenant des locaux communs – format de l'habitat regroupé ;
- Un ensemble de logements autonomes meublés ou non situés dans un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs – format de l'habitat diffus.

L'habitat inclusif doit être à taille humaine ce qui signifie que le collectif d'habitants ne peut pas dépasser une dizaine de personnes.

Il doit enfin prendre en compte les spécificités et souhaits des habitants afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible. Il peut à ce titre comporter des équipements, par exemple en matière domotique, et des aménagements ergonomiques dans une optique d'amélioration du quotidien et de préservation de l'autonomie des personnes

- **Les publics cible**

L'habitat inclusif est dédié :

- Aux personnes du bel âge, âgées de plus de 65 ans, quel que soit leur GIR et sans conditions de ressources ;
- Aux personnes en situation de handicap bénéficiant de droits ouverts à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) comme l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la prestation de compensation du handicap (PCH), la reconnaissance de travailleurs handicapés (RQTH), la carte mobilité inclusion (CMI)... ou pension invalidité délivrée par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Au sein de l'habitat, les publics peuvent être mixtes, cette mixité pouvant prendre des formes variées : différents types de handicap au sein d'un même habitat inclusif, mixité entre personnes du Bel Âge et personnes en situation de handicap, habitat intergénérationnel...

- **Le projet de vie sociale et partagée**

L'habitat inclusif est doté d'un projet de vie sociale et partagée (PVSP) qui remplit au moins deux objectifs :

- Favoriser le vivre ensemble, au sein du logement et à l'extérieur ;
- Permettre aux habitants de participer à la vie du quartier, de la commune... et ainsi prévenir tout risque d'isolement.

Ce PVSP est élaboré par les habitants (ou leurs représentants dans de rares cas) en lien avec le porteur de l'habitat inclusif. Le PVSP n'est pas une simple charte ou liste de règles de vie commune. S'il doit inclure des éléments relatifs aux modalités concrètes du vivre ensemble, il doit également permettre de décrire les motivations et les valeurs partagées entre les habitants, la fréquence et la forme des temps d'échanges, les modalités de régulation des tensions ou des conflits, les collaborations et partenariats établis avec l'environnement extérieur, la coordination entre les différents intervenants, etc.

Le PVSP contient également la description des activités réalisées en commun, que celles-ci soient proposées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'habitat. Ces activités tiennent compte des souhaits et désirs des habitants et ne revêtent aucun caractère obligatoire. La temporalité des activités doit prendre en compte et coïncider avec les rythmes de vie de chacun et avec les activités déjà existantes sur le territoire.

Le PVSP est régulièrement évalué et ajusté en fonction des besoins et envies des habitants.

- **L'aide à la vie partagée**

Il s'agit d'une aide financière individuelle destinée aux personnes vivant dans l'habitat inclusif.

L'aide à la vie partagée (AVP) a vocation à financer le projet de vie sociale et partagée et les fonctions liées au partage de vie et au vivre ensemble, soit :

- **La participation sociale des habitants**, le développement de la citoyenneté et du pouvoir agir ;

- **La facilitation des liens** d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les évènements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (liens avec le voisinage, avec les services de proximité, utilisation du numérique...) ;
- **L'animation du projet de vie sociale et partagée et des temps partagés**, la gestion et la régulation de l'usage des espaces communs, voire des circulations, la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial ou au sein du collectif... ;
- **La coordination** au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/ vigilance ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement...) ;
- **L'interface technique et logistique des logements** avec le propriétaire selon la convention et le contenu de prestation de service.

Le montant de l'aide varie en fonction du contenu du projet de vie sociale et partagée et de l'intensité de l'aide apportée aux habitants. L'AVP est versée par le Département et cofinancé par la CNSA. Son montant peut se situer entre 5 000 et 10 000 euros par an par habitant. Demandée à titre individuel, l'AVP est directement versée à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée.

L'AVP n'a pas pour vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie, surveillance) qui relèvent de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH), ni le suivi des parcours individuels, ni la coordination des interventions médico-sociales.

- **Ce que l'habitat inclusif n'est pas**

L'habitat inclusif n'est pas et ne peut pas être constitué dans :

- Un établissement ou service médico-social, quel qu'il soit, y compris les unités des établissements dits hors murs ou à domicile, ni un dispositif d'accueil temporaire ;
- Un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dont les petites unités de vie (PUV) ;
- Un établissement d'hébergement pour personnes âgées ;
- Une résidence autonomie dont les maisons d'accueils et de résidence pour l'autonomie (MARPA) ;
- Une maison d'accueil spécialisée ;
- Un établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes en situation de handicap (foyer d'accueil médicalisé) ;
- Un établissement d'accueil non médicalisé pour personnes en situation de handicap (foyer de vie ou foyer d'hébergement) ;
- Une pension de famille destinée à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde ;
- Une résidence d'accueil créée pour adapter les pensions de familles aux spécificités des personnes en situation de handicap psychique ;

- Un lieu de vie et d'accueil ;
- Une résidence service ;
- Une résidence hôtelière à vocation sociale ;
- Un logement individuel ou une chambre dans la famille ou dans un dispositif « famille d'accueil » ;
- Une résidence service ;
- Une résidence autonomie ;
- Une résidence sociale ;
- Une résidence universitaire.

Objet de l'appel à manifestation d'intérêt

Le Département des Bouches-du-Rhône lance un nouvel appel à manifestation d'intérêt pour soutenir le déploiement de projets d'habitat inclusif sur le territoire. Il s'agit du quatrième appel à manifestation d'intérêt proposé par le Département, en lien avec l'ensemble des membres de la Commission des financeurs de l'habitat inclusif.

Cet AMI tient compte de la programmation du déploiement de l'habitat inclusif d'ores et déjà établie qui fera l'objet d'une délibération en Commission permanente en juin / septembre 2026. Il s'appuie également sur les orientations définies dans le cadre du programme coordonné de l'habitat inclusif 2024 – 2029 et du Schéma départemental de l'autonomie 2024 – 2028.

Cet appel à manifestation d'intérêt vise trois objectifs :

- **Sélectionner les projets d'habitat inclusif répondant à la fois aux critères pour l'attribution de l'AVP au bénéfice des personnes du bel âge et des personnes en situation de handicap y vivant et aux orientations définies dans le cadre du programme coordonné de l'habitat inclusif ;**
- **Définir, pour chaque projet sélectionné, le montant de l'AVP à attribuer par personne en fonction du projet de vie sociale et partagée présenté par le porteur ;**
- **Equilibrer l'offre d'habitat inclusif pour garantir une équité entre les projets dédiés aux personnes du Bel Âge et aux personnes en situation de handicap.**

Cet appel à manifestation d'intérêt doit permettre, in fine, de sélectionner une dizaine de projets d'habitat inclusif pour environ 80 nouveaux habitants bénéficiaires de l'AVP. Une attention particulière sera portée aux projets réalisés en priorité à destination des personnes du Bel Âge (à partir de 65 ans) et des personnes en situation de handicap vieillissantes

Il est précisé que la sélection du projet et la mise en œuvre de l'AVP ne peut intervenir sans validation définitive de la CNSA. L'attribution de l'AVP fera alors l'objet d'une convention entre le porteur et le Département pour un versement prévu pour la période 2027/2034.

Modalités de candidature

- **Qui peut déposer un projet ?**

Selon l'article 128 de la loi ELAN, le porteur de projet doit nécessairement être une personne morale. Cette dernière est chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée et peut avoir différents statuts :

- Collectivités locales ;
- Bailleurs sociaux ;
- Associations représentantes d'usagers ou de familles ;
- Associations du secteur du logement ;
- Gestionnaire d'établissement ou service social, médico-social avec gestion distincte ;
- Personne morale de droit privé à but lucratif ou non lucratif.

Un projet d'habitat inclusif ne relève pas de l'article L. 312-1 du CASF mais peut cependant être porté par un organisme qui, en parallèle, gère des établissements et/ou services médico-sociaux. L'association devra alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'établissement ou service médico-social (personnel propre, comptabilité distincte...) et veiller au libre choix des habitants à l'égard des prestations et des services qui pourront être proposés.

Pour les projets portés par les bailleurs sociaux, une validation par le biais de cet appel à manifestation est un préalable indispensable avant toute demande d'agrément déposé auprès de la Métropole en tant que déléataire des aides à la pierre (*voir page 15 « Informations pratiques et calendrier »*).

- **Quels documents sont attendus ?**

Les projets déposés par les porteurs devront répondre aux éléments de cadrage et de définition relatifs à l'habitat inclusif tels qu'exposés précédemment. Les projets devront notamment comporter les éléments relatifs à :

- Le recueil des besoins sur lequel repose le projet ;
- La forme de l'habitat envisagé ;
- Le public cible ;
- Le projet de vie sociale et partagée ;
- La localisation de l'habitat inclusif et son intégration au sein de son environnement ;
- Les modalités de financement de l'habitat avec notamment un budget prévisionnel et le modèle économique envisagé pour la soutenabilité financière du dispositif ;
- Les premières orientations pour le projet de vie sociale et partagée ;
- Les modalités d'association et de participation des futurs habitants au projet ;
- Le calendrier de mise en œuvre du projet ;
- Les partenariats et collaborations envisagés ;
- Les modalités d'évaluation du projet.

L'annexe 2 précise les éléments attendus pour chaque projet déposé.

Pour candidater, le porteur de projet transmet le dossier de candidature en téléchargement et composé des éléments suivants :

- ✓ La fiche d'identification du porteur complété (annexe 1) ;
- ✓ La fiche descriptive de l'habitat inclusif en projet ou existant (compléter autant de fiches que d'habitats) (annexe 2) ;
- ✓ L'attestation sur l'honneur (annexe 3) ;
- ✓ Une fiche de situation au répertoire SIRENE-INSEE ;
- ✓ Les derniers statuts de la structure porteuse ;
- ✓ Les comptes de résultats approuvés pour l'année 2025 ;
- ✓ Le relevé d'identité bancaire ;
- ✓ Le dernier bilan d'activité de la structure ;
- ✓ Tout autre document de présentation de la structure porteuse ou du projet.

Toutes les informations et pièces demandées font partie intégrante du dossier de candidature afin que la candidature soit déclarée complète.

- **Jury de sélection**

Sous réserve de la complétude de son dossier de candidature et de l'intérêt de son projet, le porteur de projet candidat est informé qu'il sera convié à présenter son projet au cours d'un entretien avec un jury de sélection composé des membres représentant de la Commission des financeurs de l'habitat inclusif. Ce jury sera organisé la semaine du 30 mars ou 7 avril 2026. Les dates seront précisées ultérieurement.

Cet entretien avec le jury de sélection est obligatoire.

Modalités de sélection des projets

Aucun dépôt de dossier de candidature ne pourra être accepté après la date limite de réception des dossiers fixée au **6 mars 2026 à 23h59**. Les candidatures incomplètes ne seront pas analysées.

Les projets devront respecter l'ensemble des éléments décrits dans l'appel à manifestation d'intérêt, notamment de cadrage et de définition de l'habitat inclusif, les éléments relatifs aux modalités de candidatures, les éléments en annexe.

Le choix entre les différents projets éligibles et les montants attribués se fonderont sur les critères suivants :

- La pertinence, la cohérence et la qualité globale du projet (adéquation des actions envisagées et du public cible, outils de pilotage, temps de présence et de qualification des professionnels...) ;
- La conception de l'habitat (projet architectural, agencement, espaces communs, aménagement spécifique et adapté au public) et sa localisation ;
- Le choix du public cible ;
- Le niveau d'implication des habitants et de leur entourage ;
- Le contenu du projet de vie sociale et partagée ;
- La visée inclusive du projet au sein du quartier, de la cité ;
- La dimension partenariale du projet (lien avec les associations du quartier, les structures alentours, etc.) ;
- L'existence d'un foncier ou immobilier disponible, identifié et déjà acquis ou en cours d'acquisition ;
- Le calendrier proposé pour la mise en œuvre du projet ;
- La solidité du modèle économique envisagé ;
- Le territoire d'implantation du projet d'habitat inclusif ;
- L'accessibilité financière du projet et son caractère social ;
- La capacité du projet à rompre l'isolement des personnes.

Le Département veillera à la diversité des publics, des besoins et des modèles d'habitat inclusif dans un souci d'équilibre et de développement harmonieux entre les différents publics sur le territoire.

A ce titre, une attention particulière sera portée aux projets réalisés en priorité à destination des personnes du Bel Âge (à partir de 65 ans) et des personnes en situation de handicap vieillissantes.

Pour ces publics et conformément aux orientations décrites dans le programme coordonné de l'habitat inclusif, le Département s'attachera à vérifier le caractère d'accessibilité financière des projets (caractère social) et/ou leur capacité à permettre de rompre l'isolement pour des personnes jusque-là seules et isolées notamment dans des territoires ruraux.

De même, les projets proposés dans les zones peu ou non dotées en habitats inclusifs seront étudiés avec attention (voir la cartographie en ligne de l'habitat inclusif sur le département des Bouches-du-Rhône : [cliquer ici](#)).

Cette orientation répond aux échanges menés avec la CNSA mais également à ceux établis au sein de la Commission des financeurs de l'habitat inclusif qui ont permis d'aboutir à la rédaction du programme coordonné de l'habitat inclusif 2024 – 2029.

Quelques recommandations à l'adresse des futurs porteurs de projet candidats pour la rédaction de leur projet

Au-delà des critères de sélection exposés ci-dessus, le suivi et l'accompagnement des porteurs de projets à la mise en œuvre concrète de leur habitat inclusif depuis plus de trois ans, ont amené les membres de la Commission des financeurs de l'habitat inclusif à identifier des facteurs favorisant la concrétisation des projets. A l'inverse, plusieurs facteurs limitants ont également été repérés pour des projets pourtant ambitieux et intéressants au moment du dépôt de candidature.

Ainsi, les porteurs de projets candidats sont invités à considérer l'opportunité du dépôt de leur candidature au regard de ces différents facteurs comme suit :

Facteurs favorables (liste non exhaustive)	Facteurs défavorables (liste non exhaustive)
<ul style="list-style-type: none">• Le projet repose sur une analyse préalable des besoins des publics visés ;• Le projet dispose déjà d'un foncier disponible et acquis ;• Le porteur de projet dispose d'une expérience solide en portage et montage de projet ainsi que dans le champ de l'accompagnement des publics concernés OU s'est associé à des partenaires compétents ;• Etc.	<ul style="list-style-type: none">• Le porteur de projet n'a pas identifié de foncier ou a repéré un foncier mais n'a pas la garantie de son acquisition ;• Le porteur de projet repose sur quelques bonnes volontés individuelles et non sur une équipe projet soudée et solide ;• Le porteur de projet n'a pas réfléchi à la constitution du collectif d'habitants ;• Le porteur de projet agit seul ;• Etc.

Informations pratiques et calendrier

Les porteurs de projet devront déposer un dossier par voie électronique **ET** un autre en version papier au Département des Bouches-du-Rhône :

- **Envoi par courrier à l'adresse suivante :**

Département des Bouches-du-Rhône
Direction générale adjointe de la solidarité
Direction des personnes handicapées et personnes du bel âge
AMI Habitat inclusif – Commission des financeurs – Julia RONDON
4 quai d'Arenc
CS 70095
13304 Marseille cedex 02

- **Envoi par email à l'adresse suivante : habitat.inclusif@departement13.fr**

L'avis d'appel à manifestation d'intérêt est publié sur le site internet du Département des Bouches-du-Rhône.

Publication de l'appel à manifestation d'intérêt	2 février 2026
Présentation de l'appel à manifestation d'intérêt en visioconférence	11 février 2026 – 10h à 12h
Date limite de retour des candidatures	6 mars 2026 à 23h59
Analyse de la conformité des projets	Mars 2026
Jury de sélection des projets	Semaines du 30 mars ou 7 avril 2026
Commission des financeurs de l'habitat inclusif – avis	28 avril 2026
Commission permanente du Conseil départemental – validation par le Conseil départemental	Juin ou septembre 2026
Validation de la programmation par la CNSA	Au plus tard le 30 juin 2027

Mention spéciale pour les bailleurs sociaux

Tout projet d'habitat inclusif porté par un bailleur social devra être validé par la Commission des financeurs de l'habitat inclusif dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt avant de pouvoir solliciter un agrément auprès de la Métropole en tant que délégataire des aides à la pierre.

C'est un préalable obligatoire et incontournable.

Pour toute demande d'information à ce sujet, il est possible de contacter directement le service de la Métropole et notamment les personnes suivantes au sein du service des aides à la pierre :

- Claire CHABERT, cheffe du service : claire.chabert@ampmetropole.fr
- Adèle MORLAND, responsable Division Habitat Public : adele.morland@ampmetropole.fr

Contact

Pour tout renseignement complémentaire sur cet appel à manifestation d'intérêt, vous pouvez contacter la Direction des personnes handicapées et personnes du bel âge :

- Par email : habitat.inclusif@departement13.fr et julia.rondon@departement13.fr
- Par téléphone : 04 13 31 26 64

Une réunion de présentation de l'appel à manifestation d'intérêt est organisée en visioconférence le mercredi 11 février de 10h à 12h. Pour y participer, il suffit de cliquer ici : [participer à la réunion](#)

Annexes

Annexe 1 - Identification du porteur

IDENTIFICATION DU PORTEUR

IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE	
Nom de la structure	
Adresse du siège social	
Code postal	
Commune	
Statut juridique	
N° SIRET	
Contact téléphonique	
Contact email générique	
La structure gère-t-elle un ou plusieurs ESMS ?	<input type="checkbox"/> Oui, le(s)quel(s) : <i>précisez ici</i> <input type="checkbox"/> Non

REPRESENTANT LEGAL	
Nom	
Prénom	
Fonction (Directeur, Président...)	
Contact email	
Contact téléphonique	

RESPONSABLE DU PROJET = contact pour la candidature	
Nom	
Prénom	
Fonction	
Contact email	
Contact téléphonique	

AUTRES INTERLOCUTEURS (le cas échéant)	
Nom	
Prénom	
Fonction	
Contact email	
Contact téléphonique	

Rôle dans le projet	
DESCRIPTIF DES ACTIVITES COURANTES DE LA STRUCTURE	
ANCORAGE TERRITORIAL SUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE	
EXPERIENCE AUPRES DES PERSONNES ÂGEES ET/OU PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	
REONSE A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET	
Nombre de projet(s) d'habitat inclusif déposé(s) dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt	

Lister ici le(s) nom(s) des projet(s) d'habitat inclusif déposé(s)	-
---	---

Ne pas oublier de transmettre :

- ✓ *Une fiche de situation au répertoire SIRENE-INSEE ;*
- ✓ *Les derniers statuts de la structure porteuse ;*
- ✓ *Les comptes de résultats approuvés pour l'année 2025 ;*
- ✓ *Le relevé d'identité bancaire ;*
- ✓ *Le dernier bilan d'activité de la structure.*

Annexe 2 - Description du projet

DESCRIPTION DU PROJET

!! Attention !!
Compléter une annexe par projet

Identification du responsable du projet

Nom de la structure porteuse	
Personne référente pour le document	Nom et prénom : Contact email : Contact téléphonique :

Identification du projet d'habitat inclusif

Nom de l'habitat	
L'habitat est-il déjà en fonctionnement ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Date d'ouverture de l'habitat <i>le cas échéant date prévisionnelle d'ouverture</i>	
Adresse de l'habitat <i>(si possible préciser l'adresse complète, a minima la ville +/- le quartier prévisionnels)</i>	

Les motivations du projet d'habitat inclusif

Quels sont les besoins auxquels répond ce projet d'habitat inclusif ?	
Comment ces besoins ont-ils été identifiés ?	
Comment votre projet entend répondre à ces besoins ?	

Le public cible

Le public éligible à l'AVP	
Nombre d'habitants éligibles à l'AVP	
Profil et nombre des habitants	<input type="checkbox"/> Personne en situation de handicap, nombre : <input type="checkbox"/> Personne âgée en perte d'autonomie (> 65 ans), nombre : <input type="checkbox"/> Personnes en situation de handicap vieillissantes, nombre :
Précisions sur la situation des habitants <i>(type de handicap, pathologies associées,...)</i>	
Provenance des habitants <i>(domicile personnel ou familial, foyer,...)</i>	
Comment prévoyez-vous d'identifier et sélectionner les futurs habitants ? <i>(candidature spontanée, cooptation entre habitants,...)</i>	

Accompagnement individuel des habitants éligibles à l'AVP	
Prestations et nombres de personnes concernées	
Mise en commun de la PCH ou de l'APA	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, préciser (nombre d'heures et organisation de la mise en commun) :
Modalités de mise en œuvre des prestations individuelles et interventions des services sociaux et médico-sociaux	

Autres habitants	
D'autres habitants sont-ils prévus dans le logement ?	<input type="checkbox"/> Oui, combien : <input type="checkbox"/> Non
Si oui, quels sont leurs statuts ? Caractéristiques ?	

<i>(Etudiants, professionnels intervenant auprès des habitants...)</i>	
Si oui, quels sont leurs liens avec les habitants éligibles à l'AVP ?	

L'habitat et son environnement

Identification du bailleur / propriétaire des logements	
Nom de la structure ou de la personne physique	
Adresse	
Statut	
Numéro SIRET	

Description de l'habitat	
Type d'habitat	<input type="checkbox"/> Colocation <input type="checkbox"/> Habitat regroupé <input type="checkbox"/> Habitat diffus <input type="checkbox"/> Autre, préciser :
Statut des habitants éligibles à l'AVP dans le logement	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Sous-locataire <input type="checkbox"/> Autre, précisez :
Nombre de logements / chambres privatis	
Nombre d'espace(s) commun(s)	
Description de ou des espaces communs partagés (Salon, cuisine, terrasse, jardin...)	
Des aménagements sont-ils prévus pour adapter le logement aux habitants ?	<input type="checkbox"/> Oui, lesquels : <input type="checkbox"/> Non

Coût du logement pour l'habitant	
Loyer hors charges mensuelles	

Charges communes mensuelles	
Charges individuelles mensuelles (eau, électricité, chauffage...)	
Autres participations financières obligatoires mensuelles	
Autres participations financières facultatives mensuelles	
Estimation du reste à vivre moyen pour l'habitant	

Environnement de l'habitat	
Type d'environnement	<input type="checkbox"/> Secteur rural <input type="checkbox"/> Secteur périurbain/urbain <input type="checkbox"/> Autre, préciser :
Caractéristiques de la commune/du quartier où est/sera implanté l'habitat inclusif	
Liens avec l'environnement extérieur <i>(proximité des services, des commerces, des lieux de culture, présence des transports en commun, services de proximité, services de transports, services de soins et paramédicaux, services sociaux, services médico-sociaux ...)</i>	
Distance entre l'habitat et...	<ul style="list-style-type: none"> - Les transports : - Les commerces : - Les services : - Les services de soins et paramédicaux : - Les services sociaux : - Les services médico-sociaux :
Partenariats établis avec des associations ou structures existantes dans la ville, maillage territorial	

Le projet de vie sociale et partagée du projet d'habitat inclusif

Quelles démarches prévoyez-vous de mettre en œuvre pour son élaboration ?	
Comment prévoyez-vous d'associer les habitants (selon quelles modalités, fréquence, etc.) ?	
Cadre général du futur PVSP : lien avec les besoins identifiés, valeurs partagées, etc.	

⇒ Pour chacune des 5 grandes fonctions du projet de vie social et partagé, merci de bien vouloir indiquer les activités envisagées pour le projet d'habitat inclusif

1. La participation sociale des habitants, développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir	
Activités envisagées pour échanger collectivement (formes, typologie, nombre, participation des habitants, des proches...)	
2. La facilitation des liens entre les habitants et entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat	
Activités envisagées pour faciliter les liens entre les habitants (typologie, nombre, participation des habitants...)	
Activités envisagées pour faciliter les liens entre les habitants et l'environnement proche (typologie, nombre, participation des habitants...)	
3. L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, utilisation des espaces communs, programmation de sorties, visites...	
Activités envisagées dans le cadre du PVSP : utilisation des espaces communs, sorties, visites...	

<i>(typologie, nombre, participation des habitants, des proches, partenariats...)</i>	
---	--

4. La coordination des intervenants permanents et ponctuels	
Activités / outils envisagés pour garantir la coordination des intervenants <i>(réunion de coordination, planning partagé...)</i>	

5. Facilitation de la relation avec le propriétaire sur les aspects logistiques et techniques	
Activités envisagés pour faciliter la relation avec le propriétaire	

L'animation et la coordination de l'habitat inclusif	
Nombre d'ETP de professionnels animateur et coordination de l'habitat inclusif et nombre de professionnels	
Profil du ou des animateurs / coordinateurs <i>Merci de bien vouloir transmettre la fiche de poste de l'animateur – coordinateur</i>	
Planning hebdomadaire type de présence au sein de l'habitat	Lundi : Mardi : Mercredi : Jeudi : Vendredi : Samedi : Dimanche :
Formations suivies par l'animateur (nombre de jours, thématiques)	

Le modèle économique de l'habitat inclusif

L'aide à la vie partagée : montant et budget prévisionnel

Montant de l'AVP sollicité par habitant <i>(entre 5 000 et 10 000 €/an)</i>	
---	--

Le budget prévisionnel ci-dessous concerne **UNIQUEMENT** les dépenses associées à l'aide à la vie partagée. Pour compléter au mieux ce tableau, merci de vous référer à la fiche technique « Périmètre des dépenses relevant de l'aide à la vie partagée » annexée à l'AMI (annexe 4).

Budget prévisionnel d'aide à la vie partagée

Le total des charges doit être égal au total de produits

CHARGES	MONTANT ⁽¹⁾ PREV.	PRODUITS ⁽¹⁾	MONTANT ⁽¹⁾ PREV.
Achat	0	Subventions d'exploitation	0
Prestations de services		Département – Montant AVP	
Achats matières et fournitures			
Autres fournitures			
Services extérieurs	0		
Locations			
Documentation			
Autres services extérieurs	0		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication, relations publiques			
Déplacements, missions			
Frais postaux et de télécommunication			
Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération,			
Charges de personnel	0		
Rémunération des personnels			
Charges sociales			
Autres charges de personnel			
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	0	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	0

Précisions et détails sur les différents postes de dépenses

60 - Achats

61 - Services extérieurs

--

62 - Autres services extérieurs

--

63 - Impôts et taxes

--

64- Charges de personnel

--

Observations à formuler sur le budget prévisionnel

--

⇒ La dotation AVP finance la mise en œuvre du projet de vie sociale et adaptée (voir fiche technique en annexe 4).

Aucune dépense d'investissement ou de fonctionnement courant ne sera prise en compte par la dotation.

Merci de préciser ci-après le modèle économique global envisagé et les modalités de financement associés permettant de pérenniser l'habitat inclusif dans le temps.

	Nature de la dépense	Montant
Autres dépenses de fonctionnement / investissement liées à l'habitat inclusif		
Modalités de financement envisagées		
Autres financeurs sollicités et montant sollicité		
Remarques sur le modèle économique		

Le calendrier de mise en œuvre du projet d'habitat inclusif

Niveau de maturité du projet	<input type="checkbox"/> Recherche de foncier <input type="checkbox"/> Foncier disponible <input type="checkbox"/> Dépôt du permis de construire* <input type="checkbox"/> Recherche de financements pour la construction / rénovation* <input type="checkbox"/> Travaux en cours* <input type="checkbox"/> Travaux réalisés* <input type="checkbox"/> Ouverture prochaine <input type="checkbox"/> Habitat inclusif en fonctionnement
Date prévisionnelle d'arrivée des habitants	
Calendrier prévisionnel des prochaines étapes du projet	

⇒ * Si des travaux doivent être réalisés, merci de préciser ci-dessous la nature des travaux, les délais de réalisation, le maître d'ouvrage envisagé si différent du porteur, les plans, le plan de financement et toute information utile :

Les modalités d'évaluation du projet de l'habitat inclusif

Quelles modalités d'évaluation du projet avez-vous envisagées ?	
Comment prévoyez-vous d'évaluer la satisfaction et la qualité de vie des habitants ?	

Réponses aux priorités départementales

Le projet d'habitat inclusif répond à l'une ou plusieurs des priorités suivantes :

- Rééquilibrer l'offre d'habitat inclusif sur le territoire : le public concerné est les personnes âgées
- Rééquilibrer l'offre d'habitat inclusif sur le département : le public concerné est les personnes en situation de handicap vieillissantes
- Garantir un maillage territorial équitable sur le département : le projet est présenté sur un territoire peu ou non doté en habitat inclusif
- Rompre avec les situations d'isolement pour les publics âgés et en situation de handicap : le projet soutient le lien social et l'inclusion
- Garantir l'accessibilité financière de l'habitat inclusif : le projet revêt un caractère social
- Autre : (préciser)

Autres remarques / commentaires sur le projet d'habitat inclusif

Vous pouvez noter ici toute précision pour présenter votre projet

Annexe 3 - Attestation sur l'honneur

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Dans le cadre de cette demande de mobilisation de l'aide à la vie partagée, le représentant légal de la structure doit attester sur l'honneur la validité des renseignements transmis.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de la structure, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e).....,

représentant légal de la structure

- ✓ certifie que la structure est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- ✓ certifie exactes et sincères les informations fournies dans le présent dossier ;
- ✓ demande une mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap vivant dans l'habitat inclusif animé et coordonné par ma structure pour lequel je dépose un dossier de candidature ce jour.

Le montant de l'aide à la vie partagée par personne et par an nécessaire à la mise en œuvre du projet de vie sociale est partagé est estimé à€

à compter de l'année.....

Signature (Nom, prénom, fonction, cachet) et date



**Fiche technique
à l'attention des porteurs de projets d'habitat inclusif**
-
Périmètre des dépenses relevant de l'aide à la vie partagée



Contexte et rappels - l'aide à la vie partagée

L'aide à la vie partagée est une aide sociale indirecte mobilisée dans le cadre de l'habitat inclusif. Cette aide vise à soutenir et à financer le projet de vie sociale et partagée définie collectivement par les habitants.

Son montant varie de 5 000 à 10 000 € / an / habitant et dépend du niveau d'intensité et d'intégration des activités et vie collective définie dans le PVSP. Ses attributions et versement sont cadrés au sein d'une convention signée entre le Département et le porteur du PVSP (dite personne 3P).

L'aide à la vie partagée est inscrite depuis 2022 dans le Règlement départemental de l'aide sociale du Département des Bouches-du-Rhône, consultable en ligne : [showFile.jsp](#)

L'ensemble de ces éléments est susceptible d'être modifié en fonction des directives définies au niveau national, notamment par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie qui co-finance l'AVP entre 50 % et 80%.



Objectifs de cette fiche

- Définir la nature des dépenses relevant du périmètre de l'aide à la vie partagée ;
- Clarifier la nature et le type de charges et dépenses acceptées dans le cadre de l'AVP par le Département des Bouches-du-Rhône en lien avec les préconisations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Accompagner les porteurs dans la complétude des documents financiers et budgétaires tels que demandés à l'article 5 de la convention de mobilisation de l'aide à la vie partagée.



Périmètre des dépenses relevant du périmètre de l'aide à la vie partagée

Le périmètre de l'aide à la vie partagée inclut :

- Les charges de personnels dédiées à la coordination et à l'animation du projet de vie sociale et partagée ;
- Les charges liées à l'environnement de travail du coordinateur et animateur telles que les frais de déplacement et de missions, les frais liés à l'usage d'un téléphone ou ordinateur professionnels (abonnement mensuel), la quote-part de location de son bureau le cas échéant, les frais d'interprétariat en LSF ;
- Les charges et dépenses de petits matériels et fournitures pour la réalisation des activités décidées collectivement dans le cadre du projet de vie sociale et partagée telles que l'achat de matériel pour la réalisation d'un potager, l'achat de tickets d'entrée dans un musée pour une sortie collective décidée dans le cadre du projet de vie sociale et partagée, etc. ;
- Les charges et dépenses liées à la rémunération de prestataires extérieurs pour la réalisation des activités décidées collectivement dans le cadre du projet de vie sociale et partagée telles que la prestation d'intervention d'un art-thérapeute ou d'un professeur d'activité physique et adaptée ou quote-part du personnel mis à disposition des habitats inclusifs par la structure porteuse tel que professeur d'activité physique adaptée ou psychologue ;
- Les charges et frais liés à la location ponctuelle d'un véhicule ou de matériel pour des sorties prévues collectivement dans le cadre du projet de vie sociale et partagée ;
- Les charges liées à des dépenses d'abonnement mensuel pour des magazines, journaux ou plateforme en ligne quand elles sont reliées à des activités décidées collectivement dans le projet de vie sociale et partagée ;
- Les charges et frais liés aux opérations et moyens de communication pour faire connaître le projet d'habitat inclusif.

Le périmètre de l'aide à la vie partagée n'inclut pas :

- Les charges de personnels et frais liés à l'accompagnement individuel des habitants ;
- Les charges et frais liés à la location d'un véhicule en leasing ;
- Les charges et dépenses liées aux sorties individuelles des habitants telles que ticket de spectacle ou de festival, ticket d'entrée dans un musée, etc. ;
- Les charges et frais liés à la formation du personnel dédié à la coordination et animation
- Les charges de fonctionnement général et gestion courante de l'habitat inclusif comme : la location des espaces communs, les charges communes (électricité et eau liées aux espaces communs et de circulation, la ou les assurances habitation, abonnement internet), les charges et frais liés à l'entretien et aux petites réparations et maintenance de l'habitat inclusif... ;
- Les charges et frais liés à la coordination ou à des interventions médico-sociales individuelles ou prises en compte dans le cadre des plans d'aides des personnes (PCH ou AAH) ;
- Les charges et dépenses liées à un séjour de vacances de groupe (type séjour à la montagne) ;

- Les charges fixes de fonctionnement de la structure porteuse du projet d'habitat inclusif tels que les dépenses de personnel administratif et comptable liés à la gestion du projet d'habitat inclusif, les frais liés aux services bancaires, assurances et autres locations, frais informatiques de la structure porteuse, etc. ;
- Les dotations aux amortissements et charges d'investissement ;
- Les charges financières ;
- Les charges exceptionnelles.

Quelques éléments d'aide à la complétude du compte-rendu financier et du budget prévisionnel de l'AVP

Charges de petits matériels et fournitures pour la réalisation des activités décidées collectivement dans le cadre du PVSP telles que matériel pour la réalisation d'un potager, tickets d'entrée dans un musée pour une sortie collective, etc.

Charges liées à la location ponctuelle d'un véhicule ou de matériel dans le cadre des sorties prévues collectivement dans le cadre du PVSP

Charges liées à l'environnement de travail du coordinateur et animateur telles que quote-part de location de son bureau

Charges et frais d'abonnement mensuels pour l'habitat (ex : magazines, journaux, plateforme en ligne etc.) décidés dans le cadre du PVSP

Charges liées à la rémunération de prestataires extérieurs pour la réalisation des activités décidées collectivement dans le cadre du PVSP telles que la prestation d'intervention d'un art-thérapeute ou d'un professeur APA, etc.

Charges liées à l'environnement de travail du coordinateur et animateur telles que les frais d'interprétariat en LSF

Charges et frais liés aux opérations et moyens de communication pour faire connaître le projet d'habitat inclusif

Charges liées à l'environnement de travail du coordinateur et animateur telles que frais de déplacement et missions (péage, indemnités kilométriques,...)

Charges liées à l'environnement de travail du coordinateur et animateur telles que l'abonnement téléphonique

Charges de personnels dédiées à la coordination et à l'animation du projet de vie sociale et partagée

Charges et dépenses liées à la réalisation des activités décidées collectivement dans le cadre PVSP telles que quote-part du personnel mis à disposition des habitats inclusifs par la structure porteuse tel que professeur d'activité physique adaptée ou psychologue

Compte rendu financier Aide à la vie partagée - Habitat inclusif Année 2025					
CHARGES	MONTANT PREV.	MONTANT REALISE	PRODUITS	MONTANT PREV.	MONTANT REALISE
60 - Achat	0	0	74- Subventions d'exploitation	0	
Achats matières et fournitures			Département – Montant AVP		
Autres fournitures					
61 - Services extérieurs	0	0			
Locations					
Documentation					
62 - Autres services extérieurs	0	0			
Rémunérations intermédiaires et honoraires					
Publicité, publication, relations publiques					
Déplacements, missions					
Frais postaux et de télécommunication					
63 - Impôts et taxes	0	0			
Impôts et taxes sur rémunération					
64- Charges de personnel	0	0			
Rémunération des personnels					
Charges sociales					
Autres charges de personnel					
TOTAL DES CHARGES	0	0	TOTAL DES PRODUITS	0	

Annexe 5 - Vérification de la complétude du dossier de candidature

Votre dossier est complet s'il comporte les pièces suivantes pour chaque projet :

- Annexe 1 – Identification du porteur ;
- Annexe 2 – Description du projet ;
- Annexe 3 – Attestation ;
- Fiche de poste du coordinateur / animateur de l'habitat inclusif ;
- Une fiche de situation au répertoire SIRENE-INSEE ;
- Les derniers statuts de la structure porteuse ;
- Les comptes de résultats approuvés pour l'année 2025 ;
- Le relevé d'identité bancaire ;
- Le dernier bilan d'activité de la structure.